



CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION

entre

L'Université d'Artois (France)

et

L'Ecole Nationale Polytechnique (Alger, Algérie)

L'Université d'Artois, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 9 rue du Temple, BP 10665, 62030 Arras cedex, France, représentée par son Président, Professeur Pasquale MAMMONE, agissant au nom de sa composante l'Institut Universitaire de Technologie de Béthune,
et

L'Ecole Nationale Polytechnique, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise rue des Frères Oudek – Hassan Badi, El-Harrach, BP 182, 16200 Alger, Algérie, représentée par son Directeur, le Professeur Mohamed DEBYECHE,

ci-après désignées «**Les Parties** », ont convenu de ce qui suit:

Article 1

Les Parties déclarent vouloir collaborer pour faciliter et encourager la coopération inter-universitaire dans les domaines de l'enseignement et de la recherche en technologie.

Article 2 :

De manière générale, les Parties souhaitent développer les actions de coopération mentionnées ci-dessous:

- a. L'échange réciproque d'étudiants
- b. L'échange réciproque d'enseignants et d'enseignants chercheurs
- c. La mise en place des doubles diplômes
- d. La collaboration à des projets de recherches sur thèmes communs
- e. L'organisation commune de séminaires et colloques
- f. La codirection de mémoires et cotutelle de thèses
- g. La publication commune et échanges de documentation et de publications

Article 3:

Les actions de coopération mentionnées ci-dessus feront l'objet de conventions spécifiques qui préciseront les modalités de mise en œuvre de ces actions.

Article 4 :

Les Parties désignent en leur sein une personne ressource chargée du suivi institutionnel de cette convention-cadre de coopération. Pour les activités spécifiques mentionnées à l'article 2, chaque université désignera une personne chargée de la mise en œuvre de la convention-cadre.

Article 5 :

Un bilan des activités mises en place sera rédigé une fois tous les deux ans par les personnes chargées du suivi de la coopération.

Article 6 :

Les Parties conviennent de prendre toutes les mesures afin d'assurer la confidentialité des informations qu'elles échangeront en vue de la réalisation de leurs activités communes ainsi que des résultats issus de celles-ci.

Les établissements et/ou laboratoires restent seuls propriétaires des résultats qui leur sont propres. L'utilisation de marques enregistrées et/ou de dénominations qui représentent une des parties est interdite sans le consentement du propriétaire.

Aucune publication scientifique portant sur les résultats de la recherche commune ne pourra se faire sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Par ailleurs, dès lors que des résultats seront identifiés comme étant susceptibles d'être valorisés économiquement, les Parties conviennent de se réunir afin de déterminer conjointement les conditions de protection et de valorisation de ces résultats, dans le respect du principe de répartition de leur copropriété au prorata des apports de chacune des Parties dans leur réalisation.

Article 7 :

Les Parties conjugueront leurs efforts pour solliciter dans divers programmes nationaux ou internationaux l'attribution de moyens qui permettront de réaliser leurs activités conjointes. A cet effet, des demandes de financement seront présentées périodiquement aux organismes qui supportent la coopération internationale.

Article 8 :

La convention est conclue pour une période de cinq ans. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de dénonciation, les actions de coopération déjà engagées continueront jusqu'à leur terme, ou au plus tard au 31 août de l'année concernée. Elle pourra être reconduite avec l'accord écrit des deux parties. La convention pourra être modifiée par avenant.

Article 9 :

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends qui pourraient surgir de l'exécution de cet accord ou de son interprétation. Tout différend non résolu à l'amiable sera soumis aux juridictions territorialement compétentes.

Article 10 :

La présente convention est soumise à l'approbation des instances compétentes de chaque établissement et aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires dans chaque Etat concerné. Elle entrera en vigueur après approbation à compter de la date de signature.

Fait en deux exemplaires en langue française.

Pour l'Université d'Artois,
Le Président,

Professeur Pasquale MAMMONE

A Arras, le 09/10/2018



Pour l'École Nationale Polytechnique
Le Directeur,

Professeur Mohamed DEBYECHE

A Alger, le.....

